

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Ordonnance relative aux modalités de présentation des conclusions orales

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 54 et 55 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 15 décembre 2011, la Chambre a rendu une ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales¹. Elle a alors estimé, qu'en l'état, le dépôt de répliques ou de dupliques n'était pas nécessaire et elle a rappelé que les conclusions orales, prévues à la règle 141 du Règlement, permettraient aux parties et aux participants de développer leurs ultimes arguments et qu'un temps suffisant serait alors alloué à chacun des intervenants². La Chambre a également décidé que les conclusions orales seraient développées à compter du 15 mai 2012, en audience publique, que les parties et les participants devraient être prêts à répondre à ses questions et qu'ils pourraient, sous son contrôle, solliciter un droit de réplique et de duplique³.

2. Le 24 février 2012, le Bureau du Procureur (« le Procureur ») et les représentants légaux des victimes ont déposé leur mémoire final⁴. Ils ont déposé des observations additionnelles⁵ le 22 mars 2012, à la suite du jugement rendu, le 14 mars 2012, par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas*

¹ Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour), 15 décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3218.

² *Ibid.*, par. 13.

³ *Ibid.*, par. 14.

⁴ Bureau du Procureur, Mémoire final, 24 février 2012, ICC-01/04-01/07-3251-Conf, avec annexes confidentielles A, B et C ; Corrigendum du mémoire final - ICC-01/04-01/07-3251-Conf, 16 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, avec annexes confidentielles A, B et C ; Représentant légal des victimes enfants soldats, Conclusions finales du Représentant légal des victimes enfants soldats, 24 février 2012, ICC-01/04-01/07-3250-Conf ; Corrigendum Conclusions finales du Représentant légal des victimes enfants soldats, 13 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr, avec annexe confidentielle ; Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Conclusions finales, 24 février 2012, ICC-01/04-01/07-3253-Conf ; Corrigendum Conclusions finales, 7 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr, avec annexe confidentielle ; Second Corrigendum Conclusions finales, 16 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, avec annexe confidentielle.

⁵ Représentant légal des victimes enfants soldats, Conclusions additionnelles du Représentant légal des victimes enfants soldats, 22 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3262 ; Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observations additionnelles aux conclusions finales du représentant légal suite au jugement rendu dans l'affaire *Lubanga*, 22 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3263 ; Bureau du Procureur, Observations de l'Accusation à la suite du prononcé du jugement dans l'affaire *Lubanga* (ICC-01/04-01/06-2842), 22 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3264-Conf.

Lubanga Dyilo (« l'affaire *Lubanga* »)⁶. Le 30 mars 2012, les équipes de la Défense des deux accusés ont déposé leurs conclusions respectives⁷.

3. Comme cela avait été annoncé dans l'ordonnance du 15 décembre 2011, la présente ordonnance a pour objectif de fixer le calendrier de présentation des conclusions orales des parties et des participants, en particulier l'ordre dans lequel chacun prendra la parole et la durée des interventions, et de préciser leur contenu.

4. Conformément à la règle 141 du Règlement, la Chambre invite donc le Procureur et les équipes de la Défense à présenter leurs conclusions orales. Elle considère que les représentants légaux des victimes doivent également disposer de cette possibilité.

5. Les conclusions orales seront développées en audience publique les 15, 16, 21, 22 et 23 mai 2012, selon les modalités suivantes, susceptibles d'adaptation en fonction du déroulement des débats.

6. Le mardi 15 mai 2012, le Procureur disposera d'un maximum de 3 h 30 pour présenter ses conclusions. Il les développera de 9 heures à 11 heures puis, après une suspension d'audience de trente minutes, de 11 h 30 à 13 heures.

7. Le mercredi 16 mai 2012, la Chambre se réservera la possibilité de poser des questions au Procureur en début d'audience. Les représentants légaux des victimes auront ensuite la possibilité de développer leurs conclusions. M^e Gilissen disposera d'un maximum de 40 minutes. Après une suspension d'audience de 30 minutes, M^e Nsita Luvengika lui succédera pour une prise de parole de 1 h 20 maximum. La Chambre se réserve alors la possibilité de poser des questions aux représentants légaux des victimes.

8. L'équipe de la Défense de Germain Katanga et celle de Mathieu Ngudjolo développeront respectivement leurs conclusions orales le lundi 21 mai 2012 pour la

⁶ Chambre de première instance I, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842.

⁷ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo*, 30 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3265-Conf, avec annexes confidentielles A, B et C ; Défense de Germain Katanga, *Defence Closing Brief*, 30 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3266-Conf ; *Corrigendum to the Defence Closing Brief*, 3 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr.

première le mardi 22 mai 2012 pour la deuxième, chacune disposant d'un maximum de 3 h 30 échelonnées de 9 à 11 heures puis, après une suspension d'audience, de 11 h 30 à 13 heures.

9. Le mercredi 23 mai 2012, les équipes de la Défense devront être prêtes à répondre aux éventuelles questions de la Chambre. Le Procureur puis la Défense de chaque accusé pourront enfin solliciter, sous le contrôle de la Chambre, un droit de réplique et de duplique.

10. La Chambre demandera enfin aux accusés, qui conformément à la règle 141-2 du Règlement, doivent avoir la parole en dernier, s'ils entendent faire une déclaration orale au sens de l'article 67-1-h du Statut.

11. Afin d'organiser au mieux le déroulement de ces audiences, la Chambre souhaite que le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes communiquent, avant le 11 mai 2012 à 14 heures, les noms des personnes de leur équipe appelées à prendre la parole au cours des plaidoiries finales, avec mention des principaux thèmes qui seront traités et de la durée approximative de chaque intervention. Les deux équipes de la Défense transmettront ces mêmes éléments d'information avant le 18 mai 2012 à 14 heures.

12. En ce qui concerne le contenu des conclusions orales, la Chambre enjoint aux parties et aux participants de développer plus particulièrement les aspects du dossier qui s'avèrent, à la lumière de leurs conclusions écrites respectives, les plus contestés. Notamment, il est demandé au Procureur et aux représentants légaux des victimes de se concentrer principalement sur les points des conclusions écrites de la Défense de chaque accusé appelant une réponse de leur part. Les équipes de la Défense devront inclure toute réplique à ces éléments de réponse dans leurs propres conclusions orales.

13. Enfin, la Chambre a pris note des arguments relatifs à la nature du conflit armé dans le contexte duquel s'inscrit l'attaque de Bogoro développés par les parties et les participants, notamment à la lumière des conclusions auxquelles est parvenue

la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*⁸. Au vu du caractère contesté de la qualification internationale du conflit armé retenue par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges, la question de la possibilité de modification de la qualification juridique des faits reprochés aux accusés, comme le prévoit la norme 55 du Règlement de la Cour, s'impose à la Chambre.

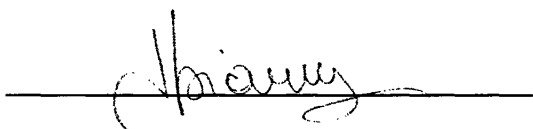
14. Elle invite donc les parties et les participants à lui faire part, dans le cadre de leurs conclusions orales, de leurs observations tant sur la compatibilité avec le droit à un procès équitable de la mise en œuvre de la norme 55 en l'espèce et à ce stade de la procédure, que sur l'éventuelle requalification de la nature du conflit armé. La Chambre statuera sur ces deux points dans son jugement final. En tout état de cause, si la Défense estime nécessaire de présenter des éléments de preuve supplémentaires, ou de demander toute autre garantie en vertu de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour, elle devra adresser à la Chambre une requête motivée avant le 1^{er} mai 2012.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 20 avril 2012

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr, par. 24 à 30 ; ICC-01/04-01/07-3264-Conf, par. 5 à 6 ; ICC-01/04-01/07-3250-Conf-Corr, par. 50 à 55 ; ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, par. 262 et 265 ; ICC-01/04-01/07-3263, par. 4 à 11 ; ICC-01/04-01/07-3265-Conf, par. 39 à 189 ; ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, par. 745 à 760.